

- Séance 8 -

Le droit de rétention

**A) Les conditions d'exercice du droit de rétention**

*a. La « dématérialisation » du droit de rétention*

Doc. 1 : Cass. com., 15 janvier 1957, *D.* 1957, p. 267, note J. Hémard.

*b. La condition de connexité*

Doc. 2 : Cass. soc., 9 janvier 1958, *D.* 1958, p. 270.

Doc. 3 : Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 22 mai 1962, *D.* 1965, p. 58, note R. Rodière.

Doc. 4 : Cass. com., 31 mai 1994, Bull. civ. IV, n° 196 (voy. également Cass. com., 25 novembre 1997, doc. 9, séance 9).

**B) La nature juridique et les effets du droit de rétention**

*a. Le droit de rétention : un droit réel ?*

Doc. 5 : Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1992, Bull. civ. I, n° 4.

Doc. 6 : Cass. com., 3 mai 2006, Bull. civ. IV, n° 106 (premier moyen).

*b. Le droit de rétention : une sûreté réelle ?*

Doc. 7 : Cass. com., 9 juin 1998, Bull. civ. IV, n° 181.

Doc. 8 : Commentaire de l'art. 2286 du Code civil.

Doc 1  
—

COUR DE CASSATION  
(CH. CIV., SECT. COM.)

15 janvier 1957

3 ARRÊTS

**GAGE, DROIT DE RÉTENTION : 1° OPPOSABILITÉ AUX POURSUITES DU FISC ; 2°, 3° ET 4° PERTE, VENTE À LA DEMANDE DU CRÉANCIER GAGISTE, DÉBITEUR, FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE, CONFLIT ENTRE PRIVILÉGIÉS, ADMINISTRATIONS FISCALES, L. 29 DÉC. 1934, AUTOMOBILES. — 5° ET 6° IMPÔTS, RECOURS, RECOURS, FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE, PRIVILÈGE, ACTIF MOBILIER, RÉGIE, OPPOSITION, RECEVABILITÉ, CRÉANCIER GAGISTE.**

Dès lors qu'une société de crédit automobile a satisfait aux prescriptions de la loi du 29 déc. 1934 sur le gage automobile, cette société, en tant que créancière gagiste du débiteur mis en faillite, jouit jusqu'à complet règlement, malgré le caractère fictif de sa possession, d'un droit de rétention sur l'automobile vendue à crédit, dont elle peut exciper à l'encontre de l'Administration, du fait que celle-ci, créancière au titre d'impôts et jouissant du privilège attaché à la créance du Trésor, a engagé des poursuites à fin de vente du véhicule 1<sup>re</sup> espèce (1) ;

Mais la société de crédit perd la faculté d'exciper dudit droit lorsqu'avant qu'elle ait été entièrement désintéressée du montant de sa créance, le véhicule a fait l'objet d'une revente, à sa demande (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> espèces) (2) ;

Par suite, doit être cassé l'arrêt qui, en cas de faillite de l'emprunteur et de production à cette faillite par l'Administration des contributions indirectes et par la société de crédit automobile, à la demande de laquelle le véhicule a été vendu par le syndic, accueille la demande de la société de crédit tendant à être payée sur le prix de vente de préférence à la Régie (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> espèces) (3) ;

... Alors qu'en provoquant elle-même la revente de la voiture, la société de crédit ne pouvait plus se prévaloir du droit de rétention et qu'il restait uniquement à régler un conflit entre créanciers privilégiés (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> espèces) (4).

D'après les dispositions des art. 1908 et 1926 c. gén. imp., l'Administration des contributions indirectes peut, même au cas où le redevable de taxes sur le chiffre d'affaires est en liquidation judiciaire, exercer des poursuites individuelles en vue de recouvrer la créance privilégiée du Trésor sur l'ensemble de l'actif mobilier de son débiteur et par suite former valablement opposition sur le prix de vente d'un objet ayant dépendu de cet actif (3<sup>e</sup> espèce) (5) ;

Par suite, c'est à tort que les juges du fond annulent l'opposition formée par la Régie entre les mains du commissaire-priseur, détenteur des fonds, sur le prix d'adjudication d'une voiture automobile vendue à la demande de la société de crédit, créancière gagiste, après mise en liquidation judiciaire du débiteur, alors qu'en sa qualité de créancière privilégiée de celui-ci au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, l'Administration avait la faculté d'exercer des poursuites individuelles contre lui malgré sa mise en liquidation judiciaire, et était en droit de former opposition sur le prix de vente de l'automobile, ce prix n'ayant pas été distribué (3<sup>e</sup> espèce) (6).

1<sup>re</sup> Espèce : — (Admin. des contributions indirectes C. Soc. de Diffusion industrielle nouvelle et autres.) — ARRÊT

LA COUR ; — Sur le moyen unique : — Attendu que d'après les qualités et les motifs de l'arrêt attaqué (Chambéry, 20 déc. 1954) l'Administration des contributions indirectes, après avoir délivré un titre de perception à la Société Pressevot Frères, en faillite, débitrice envers le Trésor d'une somme de 2 051 994 fr. au titre de la taxe de compensation sur les stocks de blé, a fait saisir une camionnette automobile appartenant à cette société et a poursuivi la vente du véhicule aux enchères publiques ; que la Société de Diffusion industrielle nouvelle, non désintéressée du prix de la voiture que la Société Pressevot Frères lui avait achetée à crédit, a, en se prévalant des dispositions de la loi du 29 déc. 1934, applicable en la cause, fait défense à l'officier ministériel commis de procéder à l'adjudication et assigné l'Administration des contributions indirectes pour voir dire qu'en raison du droit de gage dont elle bénéficiait en vertu de ladite loi sur la camionnette, elle pouvait opposer un droit de rétention à tous autres créanciers de la Société Pressevot Frères, parmi lesquels l'Administration des contributions indirectes, malgré le privilège attaché à la créance du Trésor ; que la cour d'appel, confirmant la décision du tribunal, a reconnu l'existence du droit de rétention invoqué par la Société de Diffusion industrielle nouvelle avec toutes ses conséquences ; — Attendu que le pourvoi soutient que la loi du 29 déc. 1934 n'a pu conférer au vendeur à crédit d'une voiture automobile un droit de rétention en cas de non-paiement, puisque ce droit n'est susceptible d'être exercé qu'autant que le créancier détient matériellement l'objet de son gage ; — Mais attendu que dès lors qu'elle avait satisfait aux prescriptions de la loi susvisée, la Société de Diffusion industrielle nouvelle, en tant que créancière gagiste de la Société Pressevot, jouissait jusqu'à complet règlement, malgré le caractère fictif de sa possession, d'un droit de rétention sur l'automobile vendue à crédit, dont elle pouvait exciper à l'encontre de l'Administration, du fait que celle-ci avait engagé des poursuites à fin de vente du véhicule ; que le moyen n'est pas fondé ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, qui est motivé et n'a violé aucun des textes visés au pourvoi, est légalement justifié ; Par ces motifs, rejette.

Du 15 janv. 1957. — Ch. civ., sect. com. — MM. Mazoyer, pr. — Denoits, rap. — Jeannot, av. gén. — Jolly et Labbé, av.

2<sup>e</sup> Espèce : — (Admin. des contributions indirectes C. Soc. financière automobile et autres.) — ARRÊT

LA COUR ; — Sur le moyen unique : — Vu l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1934 applicable en la cause, et l'art. 2082 c. civ. ; — Attendu que si, après l'accomplissement des formalités légales, le vendeur à crédit d'une automobile est par une fiction légale réputé, à raison du gage qui lui est conféré, avoir, jusqu'à complet paiement du prix, conservé le véhicule en sa possession, et jouit par suite d'un droit de rétention sur le véhicule, il perd la faculté d'exciper dudit droit lorsqu'avant qu'il ait été entièrement désintéressé du montant de sa créance, la voiture a fait l'objet d'une revente, à sa demande ; — Attendu qu'à la suite de la mise en faillite de la Société Gauthier et fils, l'Administration des contributions indirectes a notifié au syndic un titre de perception en vue du recouvrement de la somme de 1 701 816 fr. représentant la taxe sur le chiffre d'affaires due par la société ; que, de son côté, la Société financière automobile, demeurée créancière de la société pour la somme de 1 024 544 fr., solde du prix de deux voitures automobiles qu'elle lui avait cédées à crédit, a produit à la faillite pour ladite somme ; qu'il n'est pas contesté que le syndic a procédé à la revente des véhicules à la demande de la Société financière automobile ; que la Société financière automobile a ensuite assigné l'Administration des contributions indirectes et le syndic pour voir dire qu'elle serait payée sur le prix par préférence à la Régie comme titulaire en vertu de la loi du 29 déc. 1934 d'un droit de gage sur les voitures vendues, assorti d'un droit de rétention, opposable à tous autres créanciers ; que la cour d'appel

63

*[Signature]*

a accueilli cette demande en considérant qu'aux termes de la loi susvisée le créancier gagiste bénéficiait d'une possession juridique équivalant à une détention matérielle, qui entraînait un droit de rétention à son profit; — Mais attendu qu'en provoquant elle-même la vente des deux voitures, la Société financière automobile ne pouvait plus se prévaloir du droit de rétention; qu'il restait uniquement à régler un conflit entre créanciers privilégiés; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les dispositions précitées; — Par ces motifs, casse.

Du 15 janv. 1957. - Ch. civ., sect. com. - MM. Mazoyer, pr. - Denoits, rap. - Jeannot, av. gén. - Jolly et Beurdeley, av.

Du même jour, deux autres arrêts identiques.

3<sup>e</sup> Espèce : — (Admin. des contributions indirectes C. Soc. Diffusion industrielle et automobile par le crédit et autres.) — ARRÊT

LA COUR; — Sur la première branche du moyen unique : — Vu les art. 1908 et 1926 c. gén. imp.; — Attendu que d'après les dispositions qui précèdent, l'Administration des contributions indirectes, peut, même au cas où le redevable de taxes sur le chiffre d'affaires est en liquidation judiciaire, exercer des poursuites individuelles en vue de recouvrer la créance privilégiée du Trésor, sur l'ensemble de l'actif mobilier de son débiteur et par suite former valablement opposition sur le prix de vente d'un objet ayant dépendu de cet actif; — Attendu qu'après avoir notifié à la Société Feuillet et à son liquidateur un titre de perception pour obtenir le règlement de taxes sur le chiffre d'affaires restées impayées, l'Administration des contributions indirectes a formé opposition entre les mains du commissaire-priseur, détenteur des fonds, sur le prix d'adjudication d'une voiture automobile, achetée à crédit par ladite société à la Société de Diffusion industrielle et automobile par le crédit, laquelle, créancière en vertu de l'art. 2<sup>e</sup> de la loi du 29 déc. 1934, avait, faute d'avoir été désintéressée, poursuivi la réalisation de son gage; que la Diffusion industrielle et automobile par le crédit a assigné l'Administration pour voir annuler l'opposition susvisée et ordonner le versement direct à son profit du prix de vente; que l'arrêt confirmatif attaqué (Nancy, 22 déc. 1954) a fait droit à la demande de la Société de Diffusion industrielle et automobile par le crédit, aux motifs notamment que, pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, le privilège du Trésor portait uniquement sur les meubles détenus par son débiteur et que la mise en liquidation judiciaire de celui-ci ne permettait pas à la Régie d'exercer des poursuites individuelles sur l'automobile qui n'avait pas cessé d'appartenir à la Société de Diffusion industrielle et automobile par le crédit; — Mais attendu que, ayant, en sa qualité de créancière privilégiée de la Société Feuillet au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, la faculté d'exercer des poursuites individuelles contre ladite société malgré la mise de celle-ci en liquidation judiciaire, l'Administration des contributions indirectes était en droit de former opposition sur le prix de la vente de l'automobile, alors que ce prix n'avait pas été distribué; qu'en décidant ainsi l'arrêt attaqué a violé les textes précités;

Sur la deuxième branche du moyen unique : — Vu l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1934, applicable en la cause, et l'art. 2082 c. civ. : — Attendu que si, après l'accomplissement des formalités légales, le vendeur à crédit d'une voiture automobile est par une fiction légale réputé, à raison du gage qui lui est conféré, avoir, jusqu'au paiement du prix, conservé la possession du véhicule et jouit par suite d'un droit de rétention sur celui-ci, il perd la faculté d'exercer dudit droit lorsque, non désintéressé, il poursuit lui-même la mise en adjudication de son gage; — Attendu que pour attribuer le prix de vente du véhicule litigieux, dont la Diffusion industrielle et automobile par le crédit avait poursuivi la mise en adjudication, l'arrêt attaqué a encore considéré que l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1934 a accordé au vendeur à crédit d'une voiture automobile, en vue de la garantie de sa créance, un droit de rétention lui permettant de se faire payer sur le prix de vente du

véhicule en quelques mains qu'il se trouve; — Mais attendu qu'en poursuivant elle-même la vente de la voiture, la Diffusion industrielle et automobile par le crédit ne pouvait plus se prévaloir du droit de rétention; qu'il restait uniquement à régler un conflit entre créanciers privilégiés; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées;

Par ces motifs, casse.

Du 15 janv. 1957. - Ch. civ., sect. com. - MM. Mazoyer, pr. - Denoits, rap. - Jeannot, av. gén. - Jolly et Labbé, av.

COUR DE CASSATION  
(CH. CIV., SECT. SOC.)

9 janvier 1958

1<sup>o</sup> PRIVILÈGES, SALAIRES, FAÇONNIERS, CONDITIONS. —  
2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> RÉTENTION, DÉTENTION, RAPPORT AVEC LA  
CONVENTION D'OU EST NÉE LA CRÉANCE.

*C'est à bon droit que le bénéfice du privilège établi en faveur des façonniers est refusé à une personne exploitant une entreprise importante, qui fait exécuter par ses ouvriers de grosses commandes concernant des travaux de confection, est inscrite au registre du commerce, et dont la créance ne saurait être assimilée à une créance de salaire rémunérant le travail personnel ou familial d'un façonnier, dès lors que pour deux mois elle atteint une somme voisine de un million de francs (1).*

*L'exercice du droit de rétention par un créancier est justifié dès que la détention du matériel appartenant au débiteur se rattache à la convention qui a donné naissance à sa créance (2);*

*Poursuite doit être cassé l'arrêt qui, pour débouter le créancier, admis au passif de la faillite, d'une demande en exercice du droit de rétention sur des machines à lui confiées par la faillite afin d'effectuer des travaux de confection de vêtements dont le paiement est réclamé, se borne à relever que ces travaux n'ont pas porté sur les machines (3).*

(Dame Baizet C. M<sup>e</sup> Catta, ès qual.) — ARRÊT

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Poitiers, 20 déc. 1955) d'avoir refusé à la dame Baizet le bénéfice du privilège établi en faveur des façonniers, aux motifs qu'elle exploitait une entreprise assez importante et qu'il n'existait entre elle et la Société Choletaise d'autre rapport que celui d'entrepreneur et de client, alors que ces constatations vagues et incomplètes ne caractériseraient pas l'absence de lien de subordination et que la loi accorde le privilège aux façonniers sans le limiter aux ouvriers façonniers;

— Mais attendu que les juges du fond constatent que la dame Baizet est créancière de la Société Choletaise d'une somme de 943 087 F pour travaux de confection effectués dans les seuls mois de novembre et décembre 1953; qu'elle exploite une entreprise importante, fait exécuter par ses ouvriers de grosses commandes, est inscrite au registre du commerce, et que sa créance ne saurait être assimilée à une créance de salaires rémunérant le travail personnel ou familial d'un façonnier; qu'ils ont ainsi donné une base légale à leur décision;

Mais sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que la dame Baizet a été admise au passif de la faillite de la Société Choletaise pour une créance de 943 087 F, montant de deux factures de confection et transformation de vêtements; que pour la débouter de sa demande en exercice du droit de rétention sur les machines qui lui avaient été confiées par ladite société afin d'effectuer les travaux dont elle réclame le paiement, l'arrêt attaqué se borne à relever que lesdits travaux n'ont pas porté sur les machines; — Mais attendu que l'exercice du droit de rétention par un créancier est justifié dès que la détention du matériel appartenant au débiteur se rattache à la convention qui a donné naissance à sa créance; d'où il suit que les juges du fond n'ont pas légalement justifié leur décision;

Par ces motifs, casse, mais uniquement en ce qu'il a débouté la dame Baizet de sa demande en exercice du droit de rétention, et renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

Du 9 janv. 1958. - Ch. civ., sect. soc. - MM. Carrive, pr. - Laroque, rap. - Albucher, av. gén. - Goutet et Cail, av.

Doc 3

COUR DE CASSATION

(1<sup>re</sup> CH. CIV.)

22 mai 1962

RÉTENTION, CHOSE RETENUE, CRÉANCE, CONNEXITÉ  
MATÉRIELLE, SÉQUESTRE DÉPOSITAIRE DE MOBILIER  
LITIGIEUX, FRAIS, DROIT OPPOSABLE AU PROPRIÉTAIRE.

*Le droit de rétention peut être exercé dans tous les cas où la créance ayant pris naissance à l'occasion de la chose retenue, il existe entre cette créance et cette chose, un lien de connexité matérielle (1);*

*C'est à bon droit que les juges du fond, faisant application de ce principe, déclarent que le séquestre dépositaire d'un mobilier litigieux, et créancier des frais engendrés dans l'intérêt des deux parties se prétendant propriétaires, pour la garde et la conservation de ce mobilier, peut, conformément à l'art. 1948 c. civ., le retenir jusqu'à l'entier paiement de sa créance et que ce droit est opposable à la personne déclarée propriétaire du mobilier (2).*

(Van Elverdinghe C. Boucher.) — ARRÊT

LA COUR; — Sur le moyen unique: — Attendu que Boucher, ayant été nommé séquestre d'un mobilier litigieux entre la dame veuve Visbecq et Van Elverdinghe, des décisions de justice ont, successivement, déclaré ce dernier propriétaire dudit mobilier, mis fin à la mission du séquestre, et dit que les frais de séquestre resteraient à la charge de la dame veuve Visbecq; — Attendu que Van Elverdinghe ayant demandé la restitution de son mobilier à Boucher, il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué (Amiens, 29 mai 1958) d'avoir déclaré ce dernier fondé à opposer au réclamant son droit de rétention, alors que, selon le pourvoi, l'exercice de ce droit serait subordonné à la condition que le rétenteur ait une créance contre le propriétaire de la chose qu'il détient, et à l'occasion de cette chose, et que Van Elverdinghe n'était, suivant les constatations mêmes des juges du fond, débi-

teur d'aucune somme envers le séquestre; — Mais attendu que le droit de rétention peut être exercé dans tous les cas où, comme en l'espèce, la créance ayant pris naissance à l'occasion de la chose retenue, il existe entre cette créance et cette chose un lien de connexité matérielle; que c'est à bon droit que la cour d'appel, faisant application de ce principe, déclare que Boucher, dépositaire du mobilier litigieux, et créancier des frais engendrés dans l'intérêt des deux parties, pour la garde et la conservation de ce mobilier, pouvait, en conformité des dispositions de l'art. 1948 c. civ., le retenir jusqu'à l'entier paiement de sa créance, et que ce droit de rétention était opposable à Van Elverdinghe, propriétaire du mobilier; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, rejette.

Du 22 mai 1962. - 1<sup>re</sup> Ch. civ. - MM. Battistini, 1<sup>er</sup> pr. -  
Blin, rap. - Ithier, av. gén. - Nicolas et Rimond, av.

65

*[Signature]*

**Doc 4 : Com 31 mai 1994**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que la société Fiat crédit France (société FCF) a accordé à la société Armor auto, depuis en liquidation judiciaire, des prêts destinés à l'achat de véhicules automobiles ; que, pour la garantie de ces prêts, la société Armor auto a remis les pièces administratives d'un certain nombre de véhicules ; que la société Sofinco, agissant en qualité de mandataire de la société FCF, a déclaré, à la procédure collective, une créance de 280 000 francs, à titre chirographaire, représentant le montant des échéances des divers prêts en cours et a entendu exercer un droit de rétention sur les pièces administratives en sa possession ; que le liquidateur de la société Armor, qui a obtenu du juge des référés la restitution des pièces litigieuses, a procédé à la vente des véhicules et en a consigné le prix ; que la société FCF a demandé aux juges du second degré que, par la réformation de l'ordonnance entreprise, soit reconnue la légitimité de l'exercice de son droit de rétention sur les pièces administratives et que, par voie de conséquence, le prix de vente des véhicules lui soit attribué pour le paiement de ses créances ;

Attendu que, pour débouter la société FCF de sa demande, l'arrêt retient que, s'agissant de véhicules automobiles, la possession fictive du créancier gagiste sur le véhicule gagé ne prend effet que par la délivrance du reçu de la déclaration de gage à la préfecture, qu'à défaut d'avoir procédé à un tel enregistrement pour les véhicules financés à la société Armor auto, la société FCF ne peut prétendre bénéficier d'un droit de gage fictif sur ces véhicules à travers les documents administratifs qui lui ont été remis, ni des avantages consentis à ce type de privilège en cas de procédure

collective, que de même elle ne saurait prétendre à un droit de rétention sur ces mêmes documents qui ne constituent plus, dès lors, que les accessoires de ces véhicules sur lesquels elle ne dispose en droit d'aucune garantie ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les parties n'avaient pas entendu inscrire un gage sur les véhicules et que la détention des documents litigieux et la créance de la société FCF avaient leur source dans un même rapport juridique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, ...

7 janvier 1992.

Cassation partielle.

Attendu que, le 11 janvier 1983, M. Soulard a acheté à M. Lalanne une voiture de collection « Bugatti type 44 », dont le fonctionnement s'est avéré défectueux ; que, le 4 août 1983, est intervenu un protocole d'accord aux termes duquel le véhicule devait être expertisé par M. Novo, garagiste, qui s'engageait à communiquer à MM. Soulard et Lalanne un rapport détaillé de ses constatations ; que, de son côté, M. Lalanne s'engageait à prendre en charge tous les travaux de réparations, qui seraient exécutés par M. Novo ; que M. Lalanne ayant refusé de régler sa facture, le garagiste a exercé un droit de rétention sur le véhicule, dont M. Soulard était propriétaire, non tenu à la dette ; que l'arrêt attaqué a estimé que, faute d'avoir rapporté la preuve de ce qu'il avait rendu compte à MM. Soulard et Lalanne de sa mission d'expertise, M. Novo ne pouvait invoquer le droit de rétention du dépositaire de bonne foi ; que ce dernier a donc été condamné à restituer la Bugatti à M. Soulard et à lui verser 50 000 francs de dommages-intérêts ; que, de son côté, M. Lalanne a été condamné à payer à M. Novo la somme de 102 467,88 francs, montant des travaux par lui effectués ;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1948 du Code civil ;

Attendu que le droit de rétention d'une chose, conséquence de sa détention, est un droit réel, opposable à tous, et même aux tiers non tenus de la dette ;

Attendu que, pour écarter le droit de rétention du garagiste Novo, l'arrêt attaqué énonce « que Novo, partie au protocole, s'était désigné Lalanne comme débiteur unique des travaux et ne pouvait, de ce fait, opérer la rétention de la voiture de Soulard pour obtenir paiement des réparations » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la cinquième branche du même moyen :

Vu l'article 1948 du Code civil ;

Attendu que le droit de rétention peut être exercé par tout détenteur dont la créance a pris naissance à l'occasion de la chose retenue, de sorte qu'il existe un lien de connexité entre cette créance et cette chose ;

Attendu que l'arrêt attaqué a estimé que M. Novo ne pouvait pas non plus exercer son droit de rétention, « en raison de son absence de bonne foi », sans pour autant retenir que l'existence ou le montant de sa créance en soient affectés ; en quoi la cour d'appel a, de nouveau, violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur ses trois premières branches du moyen ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Novo à restituer le véhicule litigieux à M. Soulard et à lui payer la somme de 50 000 francs à titre de dommages-intérêts et celle de 10 000 francs au titre de la liquidation de l'astreinte, l'arrêt rendu le 20 février 1990, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 90-14.545.

M. Novo  
contre M. Soulard et autre.

67

Doc. 7 : Cass. com., 9 juin 1998, Bull. civ. IV, n° 181

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 16 mars 1995), que la société Leader Textile Import (LTI) a confié, pour le compte de la société Auchan, la confection de jupes à la société Ateliers MM ; que la livraison de la commande a été refusée par la société Auchan et la liquidation judiciaire de la société LTI a été prononcée, M. X... étant nommé liquidateur ; que la société Ateliers MM a déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire et retenu les marchandises en sa possession ; qu'elle a assigné le liquidateur afin de faire reconnaître la régularité de son droit de rétention et demander l'attribution judiciaire de la marchandise ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Ateliers MM reproche à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande d'attribution en pleine propriété de la marchandise retenue, alors, selon le pourvoi, que l'attribution judiciaire est offerte aussi bien au créancier gagiste qu'au simple créancier rétenteur par l'article 159 de la loi du 25 janvier 1985 qui établit un véritable parallélisme entre le droit de rétention et le gage et que la cour d'appel a ainsi violé, par refus d'application, l'article précité ;

Mais attendu que le droit de rétention qui n'est pas une sûreté et qui n'est pas assimilable au gage ne permet pas l'attribution en pleine propriété de la chose retenue ; que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que le titulaire du droit de rétention peut refuser la restitution des marchandises sur lesquelles il exerce son droit mais n'a nullement vocation à se voir attribuer la propriété de ces marchandises et que seul le liquidateur est habilité à procéder à la vente des marchandises, le droit de rétention étant reporté sur le prix de vente dans les limites du montant de l'admission de la créance du rétenteur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Doc. 6 : Cass. com., 3 mai 2006, Bull. civ. IV, n° 106**

Attendu, selon l'arrêt déferé, que la société Beaunier a donné en location un véhicule à M. X... qui l'a confié pour réparation à la société garage Kablé (société Kablé) ; que cette dernière, dont les prestations n'avaient pas été payées, ayant retenu le véhicule, la société Beaunier l'a assignée en restitution et en dommages-intérêts ; que reconventionnellement la société Kablé a prétendu au paiement de ses prestations et de ses frais de gardiennage ; que le tribunal a accueilli les demandes principales et ordonné, avec exécution provisoire et sous astreinte, la restitution du véhicule ; que la cour d'appel a infirmé le jugement et condamné la société Beaunier à payer à la société Kablé le montant des réparations effectuées sur le véhicule mais a rejeté la demande de paiement des frais de gardiennage ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1948 du Code civil ;

Attendu que le droit de rétention est un droit réel, opposable à tous, y compris aux tiers non tenus à la dette et peut être exercé pour toute créance qui a pris naissance à l'occasion de la chose retenue ;

Attendu que pour rejeter la demande des frais de gardiennage du véhicule dus à la société Kablé, l'arrêt retient que cette demande est à tort formulée à l'encontre de la société Beaunier et que seul M. X... aurait pu être tenu de rembourser ces frais et que, dans la mesure où aucune demande n'a été dirigée par la société Kablé contre lui, la demande doit être rejetée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que la créance de frais de gardiennage du véhicule avait pris naissance à l'occasion de la détention du véhicule par la société Kablé, ce dont il résulte que cette dernière était en droit, en exerçant son droit de rétention, d'en exiger le paiement à la société Beaunier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

**Doc. 8 : art. 2286 du Code civil**

*Peut se prévaloir d'un droit de rétention sur la chose :*

- 1° Celui à qui la chose a été remise jusqu'au paiement de sa créance ;*
- 2° Celui dont la créance impayée résulte du contrat qui l'oblige à la livrer ;*
- 3° Celui dont la créance impayée est née à l'occasion de la détention de la chose ;*
- 4° Celui qui bénéficie d'un gage sans dépossession.*

*Le droit de rétention se perd par le dessaisissement volontaire.*